GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Cohésion territoriale et appui aux communes - Ecole d'art

Numéro : 2026-D-389

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULÊME : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE D'EXPOSITION AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA CHARENTE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution au Président,

Vu, l'arrêté n°022 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1er - Est approuvée la convention de mise à disposition du hall du siège de la CCI Charente situé 27 place Bouillaud à Angoulême au profit de l'école d'art de GrandAngoulême, afin d'y organiser une exposition artistique présentant les travaux réalisés par les élèves des ateliers « Dessin/Textile » et « Textile », du 30 novembre au 17 décembre 2026.

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 19 NOV. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 19 NOV. 2026
Publié ou notifié,
Le 19 NOV. 2026

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente, établissement public administratif de l'État, dont le siège est situé 27 place Bouillaud à Angoulême (16000), représentée par Marc FAILLET, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **« la CCI Charente »**,

D'une part,

ET

La communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domicilié 25 boulevard Besson Bey, BP 357 – 160008 Angoulême et représenté par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Agissant pour le compte de l'école d'Art de GrandAngoulême,

Ci-après dénommée **« l'école d'art de GrandAngoulême »**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCI Charente met gracieusement à disposition de l'école d'Art de GrandAngoulême, son hall afin d'y organiser une exposition artistique présentant les travaux des ateliers Dessin/textile et Textile de ses élèves.

Article 2 – Désignation des locaux
La CCI Charente met à disposition :

- son hall d'accueil situé au siège de la CCI Charente, 27 Place Bouillaud à Angoulême.

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de leur remise.
L'école d'art de GrandAngoulême reconnaît avoir pris connaissance des lieux et les accepter sans réserve.

Article 3 – Durée de la mise à disposition
La présente convention est conclue pour la période suivante :
Du 30/11/2026 au 17/12/2026.
Les opérations d'installation pourront intervenir à compter du 27/11/2026.
Les opérations de démontage devront être achevées au plus tard le 17/12/2026.
Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la CCI Charente.

Article 4 – Conditions financières
La présente mise à disposition est consentie à titre strictement gratuit.
Cette gratuité est accordée compte tenu de l'intérêt culturel et pédagogique de l'exposition.
Aucune contrepartie financière n'est demandée à l'école d'art de GrandAngoulême.
L'école d'art de GrandAngoulême prend en charge l'ensemble des frais liés à l'organisation, l'installation, la surveillance éventuelle et le démontage de l'exposition.

Article 5 – Conditions d'utilisation
L'école d'art de GrandAngoulême s'engage à :
- utiliser exclusivement les espaces mis à disposition pour l'exposition précitée ;
- respecter les règles de sécurité applicables au sein de la CCI Charente ;
- ne pas modifier les locaux ou les équipements sans autorisation préalable ;
- veiller à préserver les lieux dans leur état initial ;
- respecter les horaires d'ouverture de la CCI Charente ;
- se conformer à toute consigne donnée par les représentants de la CCI Charente.

Les travaux exposés ne devront présenter aucun caractère contraire à l'ordre public ou porter atteinte à l'image de la CCI Charente.

Article 5 bis – Horaires d'accès et d'occupation des locaux
L'accès au hall de la CCI Charente pour les besoins de l'installation, de l'exposition et du démontage est autorisé aux jours et horaires convenus entre les parties.
L'exposition sera accessible au public uniquement pendant les horaires d'ouverture de la CCI Charente, soit :
- du lundi au jeudi, de 8h45 12h30 et de 13h45 à 17h30 ;
- le vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 16h45.

Toute demande d'accès en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la CCI Charente.
L'école d'art de GrandAngoulême veillera à ce que les opérations d'installation et de démontage soient réalisées dans les plages horaires autorisées et de manière à ne pas perturber le fonctionnement normal des services de la CCI Charente ni l'accueil de ses usagers.
La CCI Charente se réserve le droit de modifier ponctuellement les horaires d'accès en fonction de contraintes de sécurité, d'exploitation ou de l'organisation d'événements internes, après information préalable de l'école d'art de GrandAngoulême.

Article 5 ter – Vernissage de l'exposition
L'école d'art de GrandAngoulême est autorisée à organiser un vernissage dans les locaux de la CCI Charente le 03/12/2026 à 16h30.

Le vernissage devra présenter un caractère compatible avec la vocation des lieux et ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la CCI Charente.
L'organisation matérielle du vernissage (accueil des invités, logistique, installation éventuelle de mobilier, prestations de restauration ou de boissons) est assurée sous l'entière responsabilité de l'Occupant.
L'école d'art de GrandAngoulême s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables aux locaux ainsi que les éventuelles prescriptions formulées par la CCI Charente.
Si un cocktail ou une collation est proposé aux participants, les dépenses afférentes seront intégralement prises en charge par l'école d'art de GrandAngoulême, qui veillera au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
Toute modification de la date, des horaires ou des modalités d'organisation du vernissage devra faire l'objet d'un accord préalable de la CCI Charente.

Article 6 – Assurance et responsabilité
L'école d'art de GrandAngoulême déclare être couverte par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens et aux œuvres exposées.
La CCI Charente ne pourra être tenue responsable :

- des vols, pertes ou dégradations des œuvres exposées ;
- des dommages subis par les biens appartenant à l'Occupant ;
- des incidents résultant de l'activité de l'Occupant.

L'école d'art de GrandAngoulême demeure seul responsable des œuvres et matériels présentés.

Article 7 – Communication
L'école d'art de GrandAngoulême est tenue de mentionner, sur ses supports de communication, que l'exposition se tient dans les locaux de la CCI Charente.
Toute utilisation du logo de la CCI Charente devra faire l'objet d'une validation préalable.
La CCI Charente pourra communiquer sur l'événement dans ses propres supports institutionnels.

Article 8 – Sécurité
L'école d'art de GrandAngoulême veille à ce que les œuvres et dispositifs d'exposition ne gênent ni les circulations ni les issues de secours.
Aucun matériel présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ne pourra être installé sans autorisation préalable.

Article 9 – Restitution des locaux
À l'issue de l'exposition, les locaux devront être restitués propres et libres de toute installation.
Toute détérioration constatée donnera lieu à réparation ou remboursement par l'école d'art de GrandAngoulême.

Article 10 – Résiliation
La CCI Charente pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues aux présentes.
Sauf urgence, cette décision sera notifiée par écrit à l'école d'art de GrandAngoulême.

Article 11 – Litiges
Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la CCI Charente

Marc FAILLET
Directeur Général

P/Le président de GrandAngoulême
Par délégation

Gérard DESAPHY
Vice-Président